

Amalthée Assurance mutuelle

STATUTS
Du 21 mars 2023

TITRE I **FORMATION - OBJET - COMPOSITION**

CHAPITRE 1 – FORMATION ET OBJET

Article 1 - Dénomination

Une mutuelle est établie sous la dénomination Amalthée Assurance Mutuelle. Un nom commercial pourra être créé pour chaque opération d'assurance distincte selon le public visé.

Elle est soumise aux dispositions de la Loi du Pays n°2013-4 du 7 juin 2013 et de la délibération n° 279 du 13 juin 2014 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Amalthée Assurance Mutuelle est une personne morale à but non lucratif.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue de l'anse apogoti, 98835 Dumbéa.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Nouvelle-Calédonie par simple décision du Conseil d'administration, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Article 3 - Objet

La Mutuelle a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- Couvrir les risques de dommages sur les animaux liés à des accidents ou à des maladies ;
- Couvrir les frais de prévention des risques de dommages sur les animaux liés à des maladies.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

CF

La Mutuelle peut mettre en œuvre une action sociale en lien avec son objet statutaire et créer et gérer des réalisations sanitaires ou sociales au bénéfice des animaux.

Pour concourir à la réalisation de son objet, Amalthée Assurance Mutuelle peut, par ailleurs, réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, approuvé par l'Assemblée Générale, pour déterminer les conditions d'application des présents statuts.

Les adhérents sont alors tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et aux règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter des modifications au règlement intérieur qui s'appliquent immédiatement. Elles sont ratifiées lors de l'Assemblée générale la plus proche.

Article 5 – Règlements mutualistes

Il est établi des règlements mutualistes qui définissent le contenu et la durée des engagements contractuels entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les règlements sont transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 – Respect de l'objet de la Mutuelle

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toutes délibérations sur des sujets étrangers à son objet social et s'engagent à respecter la réglementation relative à la mutualité.

Article 7 – Informatique et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

 *HT* *T3* *cf*

Toute personne peut demander, auprès de la Direction générale, communication ou rectification des informations la concernant qui figurerait aux fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, dans ceux des mandataires, garants et réassureurs.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION, ET D'EXCLUSION

Article 8 – Catégories de membres

Amalthée Assurance Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Elle pourra moduler le montant de ses cotisations en fonction du nombre d'adhérents, de la catégorie d'animal, du poids de l'animal, du prix d'achat de l'animal ou encore de l'activité éventuelle de l'animal. Elle pourra également moduler le montant de ses cotisations en fonction du nombre d'animaux couverts par une même personne, physique ou morale.

8-1 Membres participants

Adhèrent à la Mutuelle en qualité de membre participant les personnes physiques qui versent une cotisation à Amalthée Assurance Mutuelle qui n'ont pas été exclu dans les douze derniers mois et qui souhaitent couvrir un ou plusieurs animal/animaux dont elles ont la responsabilité avec les garanties définies aux règlements mutualistes d'Amalthée Assurance Mutuelle.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes morales en charge d'animaux soit dans un but de protection ou de défense de la cause animale en Nouvelle-Calédonie, soit dans un but professionnel conforme aux règlements mutualistes.

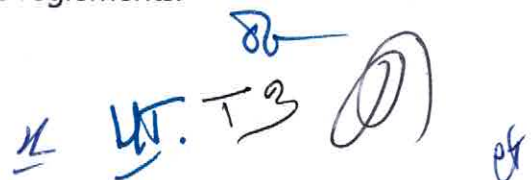
8-2 Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui ont fait des dons, prêts ou ont rendu des services équivalents à Amalthée Assurance Mutuelle dès lors que l'Assemblée générale leur reconnaît cette qualité.

Article 9 – Adhésion - Généralités

Toute personne qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts et du ou des règlements mutualistes.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définies par les différents règlements.



Article 10 - Démission

La démission est l'acte par lequel l'adhérent exprime sa renonciation au bénéfice des prestations servies par la Mutuelle. Elle entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant.

La démission d'un membre participant doit être notifiée par courrier recommandé ou par courrier électronique avec avis de réception, adressé à la Direction générale de la Mutuelle au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat d'adhésion.

La démission du fait de la perte de l'animal couvert doit être notifiée par courrier recommandé ou par courrier électronique avec avis de réception, adressé à la Direction générale de la Mutuelle dans les deux (2) mois suivant la perte. La démission sera actée rétroactivement à la date de la perte et les cotisations pourront être remboursées au prorata sur demande de l'adhérent.

La démission d'un membre honoraire doit être notifiée par courrier recommandé ou par courrier électronique avec avis de réception, adressé à la Direction générale de la Mutuelle au moins trois (3) mois avant la date de résiliation demandée. Elle ne peut en aucun cas être demandée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adhésion en cette qualité.

Article 11 - Radiation - Suspension

Le défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation peut, dès le onzième jour après l'échéance, entraîner la radiation du membre défaillant. Elle entraîne la suspension des garanties dès le onzième jour après l'échéance.



La radiation est prononcée après mise en demeure du membre concerné par courrier électronique restée sans effet 30 jours à compter de la date de réception.

Les adhérents radiés pour défaut de paiement ne peuvent être admis à adhérer de nouveau tant que leur situation n'a pas été régularisée.

La suspension ni la radiation ne font pas obstacle au droit pour la Mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice.

Article 12 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants ou honoraires qui auraient porté atteinte aux intérêts d'Amalthée Assurance Mutuelle ou dont l'attitude est susceptible de porter un préjudice moral ou matériel à la Mutuelle.

HT. T3   CF

La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il s'abstient de se présenter, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

En cas de fraude dûment constatée, le Conseil d'administration peut également poursuivre le membre participant afin d'obtenir le remboursement des prestations indûment perçues et éventuellement réparation du préjudice causé.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée à un membre participant est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations payées demeurent acquises à la Mutuelle qui a droit, par ailleurs, au remboursement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Article 13 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf en cas de perte de l'animal et stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

Aucune prestation ne peut être servie par Amalthée Assurance Mutuelle après la date de prise d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Composition

L'Assemblée générale est composée de 6 (six) membres : les membres honoraires et des délégués élus parmi les membres participants, majeurs et à jour de leurs cotisations.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large stylized signature, possibly "D".
Below it, the initials "HT." followed by "T⁰²".
To the right, a large circular stamp or signature.
At the bottom right, the initials "CF".

Article 15 – Elections et mandats

Le mandat des membres de l'Assemblée générale est de 6 (six) ans, renouvelables. Chaque membre est porteur d'une voix.

L'élection des délégués se fait au scrutin de liste bloquée à la majorité relative à un tour. Chaque liste comprend un nombre égal au nombre de postes de délégués à pourvoir.

L'appel à candidature pour les postes de délégués est adressé par la Direction générale 2 (deux) mois avant la date de l'élection par courrier électronique adressé à l'ensemble des membres participants.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction générale au moins 15 (quinze) jours avant l'élection par tout moyen permettant d'apporter date certaine à la réception.

Dans le cas où le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats seront départagés au bénéfice de l'ancienneté de leur adhésion à la Mutuelle.

Les représentants d'associations, organismes, sociétés ou toutes autres personnes morales œuvrant dans le secteur animalier ne peuvent être élus en qualité de délégué au sein de la Mutuelle.

En cas d'impossibilité de se présenter à une réunion, tout membre peut donner procuration au membre de son choix. Chaque membre peut porter 2 (deux) procurations au maximum par réunion.

La présence au moyen d'un mode de télécommunication visuelle est admise.

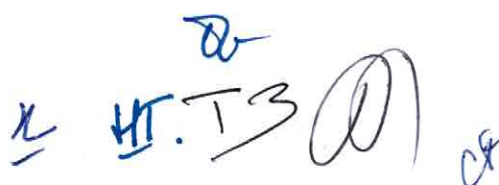
En cas de vacance en cours de mandat d'un poste de membre, il est pourvu par l'Assemblée générale à la cooptation d'un délégué au siège devenu vacant au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le délégué ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de délégués sont gratuites.

Les membres honoraires doivent être admis par l'Assemblée générale.

Article 16 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.



Elle est convoquée par le président du Conseil d'administration au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion par courrier simple ou courrier électronique.

Elle peut également être réunie à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être assortie des points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour. L'inscription de ces points ne peut être refusée que si ceux-ci n'entrent pas dans le cadre de l'objet social de la Mutuelle.

La convocation mentionne obligatoirement le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Seuls les points visés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres participants et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée et un procès-verbal est établi à chaque réunion.

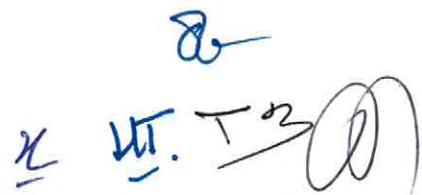
L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

La Direction générale est présente ou représentée lors de chaque réunion.

Article 17 – Compétences d'attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère sur :

- les comptes annuels ;
- les rapports de gestion de la Mutuelle ;
- les modifications statutaires et les modifications relatives aux règlements mutualistes ;
- le règlement intérieur et ses modifications ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ;
- l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs ou des œuvres en lien avec son objet social ;
- les activités menées par la Mutuelle en lien avec son objet social ;
- l'allocation d'une indemnité au président et/ou à certains administrateurs auxquels des attributions permanentes sont confiées, conformément à la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 ;
- les délégations de pouvoir de détermination des montants des cotisations et des prestations au Conseil d'administration dans la limite d'un an renouvelable.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large circular mark and the letters 'CF'.

Article 18 – Modalités de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée dans les 15 (quinze) jours suivants, qui délibère alors valablement si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal au quart des membres.

Les votes se font à main levée, sauf disposition contraire, à la majorité absolue.

En revanche, lorsqu'elle délibère sur les modifications statutaires, les modifications relatives aux règlements mutualistes, au règlement intérieur ou sur la fusion, la scission ou la dissolution de la Mutuelle le vote doit emporter la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 – Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 (trois) membres.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 (six) ans par l'Assemblée générale comme suit :


- 1 (un) membre honoraire ;
- 2 (deux) délégués siégeant à l'Assemblée générale, majeurs, à jour de leurs cotisations qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour les faits énumérés à l'article 13 de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013.

Les administrateurs sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à bulletins secrets. Ils sont rééligibles. Ils cessent immédiatement leurs fonctions s'ils perdent la qualité de membre de la Mutuelle.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction générale 5 (cinq) jours avant l'élection par tout moyen.

Article 20 – Vacance de siège

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, il est pourvu provisoirement, par cooptation, par le Conseil sauf ratification par l'Assemblée générale la plus proche.

4 80
M. T. B.  cf

Si la désignation ainsi opérée n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur les actes qu'il a accomplis n'en sont pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 21 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président et au moins 2 (deux) fois par an.

Les administrateurs peuvent se faire représenter. Le vote par correspondance est admis. La présence au moyen d'un mode de télécommunication visuelle est admise.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par le président par courrier simple ou courrier électronique au moins 15 (quinze) jours avant chaque séance. L'ordre du jour est obligatoirement joint à toutes les convocations.

Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil d'administration avec l'accord de la moitié des administrateurs.

La Direction générale est systématiquement présente ou représentée.

Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des échanges et informations délivrées.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. Il doit mentionner, le cas échéant, la participation des membres par visioconférence.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, tenus au siège.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Mutuelle et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. The signatures include a stylized 'S', 'M.T.', 'T.B.', and a large circular mark. There is also a small 'af' in the bottom right corner.

loi et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes chaque année et établit un rapport de gestion pour l'Assemblée générale rendant compte de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants et des indemnités, sommes et avantages de toute nature, versées aux administrateurs exerçant des attributions permanentes.

Il élit parmi ses membres le président, le vice-président et le secrétaire qui forment le Bureau du Conseil d'administration.

Article 23 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'administration, sous sa responsabilité et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, délègue une partie de ses pouvoirs à la Direction générale.

Il lui confie, notamment, le pouvoir de prendre, seule, les décisions relatives à la passation de contrats permettant le fonctionnement courant, l'aménagement des locaux à usage de la Mutuelle et le développement de l'activité. La Direction générale agit alors seule sous le contrôle du Conseil d'administration à qui elle doit rendre compte des actes qu'elle a accomplis.

Article 24 – Interdictions et responsabilité

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de faire partie du personnel rétribué de la Mutuelle.

Ils ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou un marché passé avec celle-ci.

Ils ne peuvent recevoir, à l'occasion de l'exercice de leur fonction toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013.

La responsabilité des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts ou des fautes commises dans le cadre de leur gestion.

N NT. 86 (D)

cf

CHAPITRE 3 – PRESIDENT ET BUREAU

Article 25 – Bureau du Conseil

Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour 6 (six) ans et sont rééligibles.

La déclaration de candidature doit être adressée à la Direction générale au moins 5 (cinq) jours avant l'élection qui se tient 1 (un) mois après l'élection des membres du Conseil d'administration.

Article 26 – Vacance de siège

En cas de décès, démission ou perte de la qualité d'administrateur en cours de mandat d'un membre du Bureau, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le Conseil doit, dans ce cas, être convoqué immédiatement par l'un des membres du Bureau avec priorité au plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions du membre empêché sont assumées par un autre administrateur avec priorité au plus âgé.

L'administrateur nouvellement élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 27 – Réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du président au moins 5 (cinq) jours avant la date de la réunion par tout moyen.

Il ne délibère valablement que si deux membres sont présents physiquement ou par voie de télécommunication visuelle.

Les décisions sont prises à la majorité et doivent être consignées dans un procès-verbal signé des participants.

La Direction générale est systématiquement présente ou représentée.

H *HT. IB* *OK*

Article 28 – Missions

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément aux statuts et aux dispositions légales et réglementaires relatives à la mutualité. Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il signe tous les actes et représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer l'ensemble de ses attributions à la Direction générale de la Mutuelle.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses tâches.

Le secrétaire est chargé de toutes les convocations et de tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il est en charge de l'archivage de ces documents.

Il peut déléguer l'ensemble de ses attributions à la Direction générale de la Mutuelle.

TITRE III CAPACITE CIVILE

Article 29 – Actes de la vie civile


La Mutuelle peut accomplir tous les actes de la vie civile nécessaires à la réalisation de son objet social, sous réserve des dispositions de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013.

Elle peut notamment :

- recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes recettes régulières ;
- prendre des immeubles à bail et généralement faire tous les actes de simple administration ;
- acquérir, vendre ou échanger des immeubles ;
- emprunter et participer financièrement à toutes réalisations dont l'objet est conforme à l'objet social de la Mutuelle.

Article 30 – Subrogation

La Mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant dont l'animal a été blessé par l'intervention d'un tiers responsable dans une action contre ce dernier, dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'HT. T.B.' and 'df'.

TITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

Article 31 – Produits et charges

Les produits d'Amalthée Assurance mutuelle comprennent :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les produits résultant de son activité ;
- les concours financiers, prêts, subventions, dons ou legs mobiliers et immobiliers.

Les charges comprennent :

- les prestations de remboursement des frais vétérinaires ;
- les dépenses de fonctionnement nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- les dépenses d'investissement nécessitées par l'activité de la Mutuelle.

Article 32 – Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est de 40.000.000 (quarante millions) XPF, conformément à la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013.

Article 33 – Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée générale, est versé par tout nouveau membre participant de la Mutuelle.

Ce droit peut être réduit ou supprimé dans le cadre de campagnes promotionnelles.



Article 34 – Cotisations des membres participants

Les cotisations sont mensuelles, payables par prélèvement bancaire exclusivement.

Le montant des cotisations varie selon les formules proposées par Amalthée Assurance mutuelle. Il peut être révisé par l'Assemblée générale.

Article 35 – Cotisations des membres honoraires

Les membres honoraires peuvent être dispensés du paiement des cotisations dès lors qu'ils ont consentis un concours financier, prêt, subvention, don ou legs mobilier ou immobilier leur conférant la qualité de membre honoraire, validée par l'Assemblée générale de la Mutuelle.


H.T. T.B. 
CF

Article 36 – Fonds de réserve

Un fonds de réserve est créé, conformément à la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 et à sa délibération d'application n°279 du 13 juin 2013. Il est constitué des excédents annuels des recettes à raison de 50% minimum par an, jusqu'à ce que le montant du fonds ait atteint le total des prestations versées l'année précédente, effectivement à la charge de la Mutuelle.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employée dans les conditions prévues par les textes régissant la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 37 – Marge financière de sécurité

Le montant de la marge financière de sécurité est égal à 10% des cotisations, nettes de réassurance, perçues à la clôture de l'exercice précédent, conformément à la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 et à sa délibération d'application n°279 du 13 juin 2013. Elle se compose du fonds d'établissement, des réserves et du résultat de l'exercice.

Article 38 – Dépôt et placement des fonds

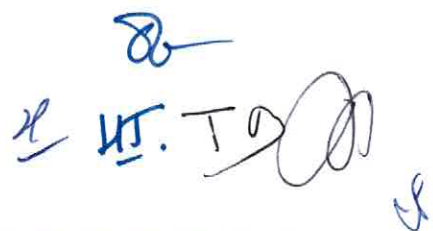
Conformément à la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 et à sa délibération d'application n°279 du 13 juin 2013, les fonds mentionnés précédemment sont placés :

A – En valeurs mobilières et titres assimilés :

- 1° en valeurs d'Etat et des collectivités publiques ou jouissant de la garantie de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- 2° en obligations, titres participatifs et parts ou actions émises par des véhicules de titrisation négociés sur un marché reconnu ;
- 3° en actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° ;
- 4° en actions, droits de sociétés et actions de sociétés d'investissements à capital variable et parts de fonds communs de placement, autres que celles mentionnées au 3°.

B – En actifs immobiliers :

- 5° en immeubles bâtis et entièrement achevés, et en terrains non bâtis, sis en Nouvelle-Calédonie.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large flourish and the letters 'H.T.' followed by a circular stamp or mark.

C- En prêts et dépôts :

6° en prêts et intérêts à titre non habituel aux collectivités publiques et établissements publics sis en Nouvelle-Calédonie, sociétés et offices garantis par ces collectivités et établissements publics ou par l'Etat ;

7° en prêts aux mutuelles sises en Nouvelle-Calédonie ;

8° en dépôts à terme de plus de 1 (un) an ;

9° en dépôts en comptes courants ou dépôts à terme d'un an au plus aux chèques postaux, au Trésor, dans les Caisses d'épargne, dans les établissements de crédit public ou semi-public et dans les établissements bancaires.

La Direction générale dresse un rapport annuel sur les fonds placés. Ce rapport présente, notamment, la répartition des placements, les mouvements intervenus au cours de l'exercice, le rendement, le degré de liquidité de chaque placement.

Article 39 – Emploi des fonds

Conformément à la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 et à sa délibération d'application n°279 du 13 juin 2013, la fraction de l'actif correspondant au fonds de réserve dédié doit être employée en totalité dans les conditions prévues au 1° et 9° de l'article précédent.

L'ensemble des placements visés aux 2° à 8° de l'article précédent ne peut excéder 50% de la totalité des fonds placés.

Le même émetteur ne peut représenter plus de 10% dans chaque catégorie d'actifs mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent.

Les placements sont décidés par le Conseil d'administration.

Article 40 – Règles comptables

La Mutuelle se conforme, pour la tenue de sa comptabilité au plan comptable fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 41 – Commissariat aux comptes

Conformément à la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013, un Commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est présent à toutes les Assemblées générales approuvant les comptes d'Amalthée Assurance mutuelle.



Le rapport du Commissaire aux comptes est transmis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Dissolution volontaire et liquidation

La dissolution volontaire est prononcée par l'Assemblée générale en réunion extraordinaire.

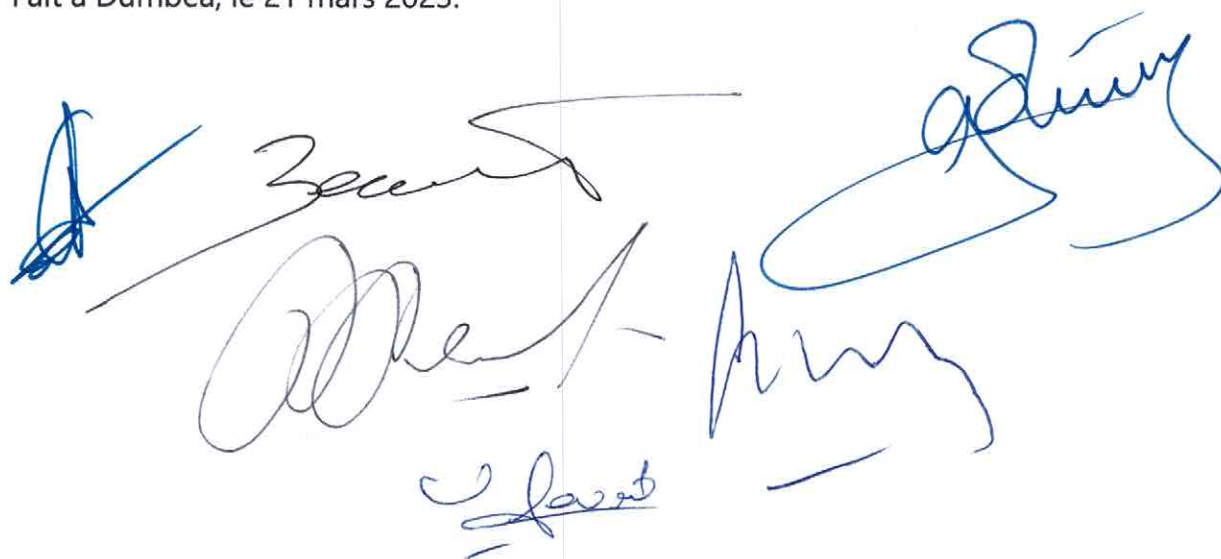
Cette décision est transmise sans délai au gouvernement et est publiée dans un journal d'annonces légales dans le mois qui suit la date de la décision.

L'Assemblée générale nomme un liquidateur pour réaliser l'actif et acquitter le passif et pour opérer toute formalité déclarative prescrite par les dispositions légales et réglementaires en Nouvelle-Calédonie.

L'excédent d'actif sur le passif, après règlement des créances et restitution du fonds d'établissement aux apporteurs, est dévolu, par décision de l'Assemblée générale, aux associations de lutte contre la maltraitance animale.

En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée générale malgré deux convocations, la dissolution et la nomination d'un liquidateur peut être prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, saisi par le président du Conseil d'administration ou la Direction générale habilitée à cette fin.

Fait à Dumbéa, le 21 mars 2023.



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the right and several smaller ones below it.